



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assistants de conservation

Question écrite n° 16986

Texte de la question

M. Antoine Joly appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation assez inéquitable créée par les décrets n° 91-847 et 91-848 du 2 septembre 1991 portant modification des conditions de recrutement des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. En effet, jusqu'à cette date, le recrutement des bibliothécaires adjoints dans les bibliothèques municipales était réservé aux seuls titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaires (CAFB), diplôme professionnel d'Etat. Le décret de 1991 a prévu que le recrutement se déroulerait désormais par voie de concours national permettant l'inscription sur une liste d'aptitude qui ouvre droit à être embauché en qualité d'assistant territorial (ou territorial qualifié) de conservation du patrimoine et des bibliothèques. Il en est résulté que des dispositions transitoires ont été prises pour permettre aux bibliothécaires adjoints déjà en poste dans une collectivité territoriale lors de la réforme d'être intégrés en qualité d'assistant de conservation, ce qui reconnaissait par conséquent l'équivalence entre le CAFB et la réussite au cours national. En revanche, aucune disposition de cet ordre n'a été prise pour les titulaires du CAFB qui n'étaient pas encore intégrés dans la fonction publique au moment de la réforme, notamment ceux occupant le poste de bibliothécaire adjoints auxiliaires. Pourtant, ces derniers sont également titulaires du CAFB mais ne peuvent pas bénéficier de l'équivalence reconnue avec le concours national. Il le remercie de bien vouloir lui faire l'honneur de lui répondre sur le problème qu'il vient de soulever afin qu'une solution équitable soit envisagée.

Texte de la réponse

Antérieurement à la publication en 1991 des statuts des cadres d'emploi de la filière culturelle de la fonction publique territoriale, le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (CAFB) permettait l'accès par concours sur titres à tous les grades des emplois de catégories A et B existant dans les bibliothèques des collectivités territoriales. La nouvelle organisation statutaire a institué quatre cadres d'emplois dont deux de catégorie A (conservateurs de bibliothèque et bibliothécaire) et deux de catégorie B (assistants qualifiés et assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques). Le recrutement par concours externe dans ces cadres d'emplois s'effectue au moyen de concours nationaux sur épreuves ouverts aux candidats titulaires des diplômes universitaires exigés pour accéder à ces catégories de la fonction publique : diplôme de deuxième cycle d'études supérieures pour les conservateurs de bibliothèques et les bibliothécaires, baccalauréat et diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle de deux années après le baccalauréat pour les assistants qualifiés de conservation, baccalauréat ou diplôme homologué de niveau IV pour les assistants de conservation. Le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaires (CAFB), qui a été homologué au niveau IV par l'arrêté du 30 octobre 1992, permet de se présenter aux concours externes d'assistant de conservation. Il permet aussi, aux candidats également titulaires d'un diplôme de premier cycle d'études supérieures, de se présenter jusqu'en 1995 aux concours externes d'assistant qualifié de conservation. En outre, les agents non titulaires des collectivités territoriales exerçant des fonctions correspondant à celles des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques et titulaires du CAFB, peuvent se présenter aux concours externes sur épreuves d'assistant de conservation s'ils remplissent les conditions de diplôme rappelées ci-dessus. Il est envisagé, toutefois, par dérogation aux dispositions statutaires actuelles, d'ouvrir, aux titulaires du CAFB, la possibilité de se présenter, durant une période transitoire, à un concours sur titres permettant l'accès

au cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques. Le texte prévoyant une telle disposition est en cours d'élaboration.

Données clés

Auteur : [M. Joly Antoine](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16986

Rubrique : Bibliothèques

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3738

Réponse publiée le : 10 octobre 1994, page 5053